

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

DE LA COMMUNE DE MAZEYROLLES (24550)

Partie 2 :

**CONCLUSIONS
ET
AVIS MOTIVÉ**



Audrey LACAZE-THONAT

Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

Préambule :.....	1
1. Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions législatives et réglementaires	1
1.1. Objet de l'enquête	1
1.2. Dispositions législatives et réglementaires	2
2. Conclusions de la commissaire enquêtrice	3
2.1. Sur le cadre légal.....	3
2.2. Sur la publicité de l'enquête	3
2.3. Sur l'accès du public au dossier	4
2.4. Sur la qualité du dossier	4
2.5. Sur la qualité des échanges avec l'autorité organisatrice/maître d'ouvrage	4
2.6. Sur la qualité de l'information donnée au public	5
2.7. Sur la durée et le déroulement de l'enquête publique	5
2.8. Sur la participation du public	5
3. Motivation et avis de la commissaire enquêtrice	5
3.1. Motivation de l'avis.....	5
3.2. Avis de la commissaire enquêtrice	9

PREAMBULE :

La gestion de l'eau en France est à « réinventer ». C'est le constat fait par Simon PORCHER, Professeur des universités en sciences de gestion à Paris 2 – Panthéon-Assas. La moitié de la population mondiale est désormais exposée au manque d'eau et les tensions sur les usages explosent partout. On observe une multiplication des conflits autour de l'eau à mesure qu'elle se raréfie et que la compétition pour son usage s'intensifie. « Parce que l'eau ne peut se réduire à de la matière ou de la tuyauterie, sa gestion est un laboratoire où s'invente la démocratie » estime Simon Porcher.

Quand on rapporte ce constat à l'échelle de la commune de MAZEYROLLES, il apparaît évident que la gestion de l'eau et plus spécifiquement celle des eaux usées se trouve au carrefour de très nombreux enjeux.

Pour Monsieur le Maire, réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de sa commune, constitue une priorité pour préparer l'avenir.

En effet, si le but premier est de lutter contre une pollution notoire et de répondre à un enjeu de salubrité publique et de préservation de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES, permettra également de prévoir et d'organiser au mieux, la densification de l'habitat dans le secteur de la zone agglomérée du bourg « Le Got ».

1. Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions législatives et réglementaires

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence assainissement de la commune de MAZEYROLLES sera transférée de droit, à la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (CCDVP).

La commune dispose actuellement d'un Schéma communal d'assainissement approuvé en novembre 2005 qui classe l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

La commune n'est donc pas équipée d'un système d'assainissement collectif : les eaux usées de l'ensemble des habitations et bâtiments sont traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs dont le taux de non-conformité observé lors des contrôles effectués ces vingt dernières années par les techniciens du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCDVP, apparaît particulièrement préoccupant.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration et de recherche d'une solution de gestion des eaux usées la plus adaptée possible.

Le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de définir, pour les différentes zones urbanisées et à urbaniser que compte la commune, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

Ainsi le projet retenu prévoit que la zone relevant de l'assainissement collectif intègre la quasi-totalité de la zone agglomérée du bourg « Le Got », soit : 42 logements, la mairie, une école primaire comptant 50 élèves avec sa cuisine scolaire, la salle des fêtes d'une capacité de 200 personnes ainsi qu'un restaurant en cours de rachat d'une capacité de 50 couverts.

Le coût global du projet est estimé à **618 410.58 € HT**. La commune entend déposer des demandes de subventions auprès du Conseil départemental de la Dordogne (à hauteur de **154 602.64 €**) et de l'Agence de l'eau Adour Garonne (à hauteur de **130 314.40 €**). Le reste à la charge de la commune s'élèverait alors à **333 493.53 € HT**.

1.2. Dispositions législatives et réglementaires

- **Code général des collectivités territoriales** : Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre II : Administration et services communaux, Titre III : Services communaux, chapitre 4 : Services publics industriels et commerciaux, Section 2 : Eau et assainissement.
- **L'article L2224-8** dispose que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...».
- **L'article L2224-10** précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
 - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
 - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
 - 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- **L'article R2224-8** précise, quant à lui, que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ».
- **L'article R2224-9** rappelle enfin que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le conseil municipal de la commune de MAZEYROLLES a, par une délibération n°23-2024 du 24 juin 2024, validé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et décidé de soumettre ce projet de révision à enquête publique conformément aux dispositions législatives rappelées plus haut.

➤ **Enquête publique :**

- **Code de l'environnement** : l'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement (partie législative) : articles L123-1 à L123-18 et au Chapitre III du Titre II du Livre Ier (partie réglementaire) : articles R123-1 à R123-27.

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, Monsieur le Maire de la commune de MAZEYROLLES a prescrit, par un arrêté n° 32-2024 du 12 août 2024, l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

2. Conclusions de la commissaire enquêtrice

2.1. Sur le cadre légal

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale prescrite par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Conformément à l'article précité et en tant que collectivité compétente du moins jusqu'au 31 décembre 2025, la commune de Mazeyrolles a par délibération n° 23-2024 datée du 24 juin 2024, prescrit la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de son territoire afin de le soumettre à enquête publique.

En outre, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, la commune a déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'autorité environnementale a par décision n°2024DKNA62 du 31 juillet 2024, considéré que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles n'avait pas à être soumis à une évaluation environnementale.

2.2. Sur la publicité de l'enquête

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions dans la presse, parution sur internet et affichages) a été dûment constatée par la commissaire enquêtrice.

Publication de l'avis dans la presse

Conformément aux termes de l'arrêté municipal n°32-2024 du 12 août 2024 et de l'article L. 123-10 du Code de l'environnement, les modalités de publicité légale ont été réalisées par l'autorité organisatrice de l'enquête. Un avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux à deux reprises :

Publication	Date 1ère parution	Date 2nde parution
Sud-Ouest	15 août 2024	3 septembre 2024
Dordogne Libre	16 août 2024	3 septembre 2024

Affichage sur les lieux du projet

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice a constaté le 17 août 2024, l'implantation par l'autorité organisatrice de **sept affiches** au format réglementaire sur fond jaune en divers points du territoire y compris sur les lieux de la future station d'épuration.

Affichage en mairie

La commissaire enquêtrice a également pu constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur la porte vitrée de la mairie accessible au public à tout moment. Monsieur le Maire a attesté de ces affichages par un certificat daté du 19 septembre 2024.

Parution sur le site internet de l'intercommunalité

L'arrêté ordonnant l'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique ont également été publiés sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>

Publicité complémentaire

Enfin, la commune de Mazeyrolles a fait paraître l'avis d'enquête publique sur PANNEAU POCKET, à compter du 12 août 2024. Monsieur le Maire a en outre, adressé un courrier à chaque propriétaire de la commune pour les informer de l'organisation de l'enquête publique à venir.

2.3. Sur l'accès du public au dossier

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Mazeyrolles.

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 13h30 à 16h30, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 13h30 à 16h30, le jeudi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier était disponible au format papier ainsi que sur un poste informatique en libre accès, mis à la disposition du public dans l'ancien bureau du maire.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>

Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des jours de permanences.

Remarque : Le public disposait ainsi de multiples moyens pour accéder librement au dossier, en prendre connaissance et exprimer, le cas échéant, ses observations et propositions.

2.4. Sur la qualité du dossier

Sur la forme, le dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme à la réglementation prévue par l'article R. 562-3 du Code de l'environnement et sur le fond, le public et la commissaire enquêtrice n'ont manqué d'aucune information utile.

2.5. Sur la qualité des échanges avec l'autorité organisatrice/mâitre d'ouvrage

Les échanges entre la commissaire enquêtrice et les représentants de la commune ont été fréquents et particulièrement utiles à la bonne compréhension du dossier et de son contexte. La commissaire enquêtrice considère que l'autorité organisatrice s'est attachée à créer un climat de confiance et de transparence en répondant toujours avec célérité et pertinence à ses demandes.

2.6. Sur la qualité de l'information donnée au public

La procédure de révision du zonage d'assainissement n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population.

Toutefois, il est à noter que la municipalité a communiqué auprès de ses administrés, sur le sujet de la création d'un assainissement collectif dans le secteur du Got à de [nombreuses reprises](#).

Cette communication a été réalisée dans [six numéros du bulletin municipal](#) entre décembre 2021 et juin 2024.

[Une réunion publique](#) a par ailleurs, été organisée le 8 décembre 2022 au cours de laquelle l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) a présenté une étude de faisabilité du projet (diaporama joint en annexes du rapport).

À cette occasion, les administrés présents ont pu échanger avec des représentants du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord et de l'ATD24 sur le projet porté par la commune et obtenir les réponses à leurs questions.

2.7. Sur la durée et le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée du [lundi 2 septembre 2024 à 9h00 au lundi 16 septembre 2024 à 16h30](#), soit pendant **quinze jours consécutifs**, conformément à :

- L'article L123-9 du Code de l'environnement selon lequel : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.* »
- L'arrêté municipal n°32-2024 de Monsieur le Maire de Mazeyrolles du 12 août 2024.

Remarque : En conclusion, la population a été régulièrement informée de la tenue de l'enquête publique, de son objet et des moyens à sa disposition pour s'exprimer.

2.8. Sur la participation du public

Malgré l'ensemble des mesures mises en place pour informer le public de l'organisation de l'enquête et les inviter à y participer, seules **9 personnes** ont pris connaissance du dossier d'enquête en mairie dont **6** pendant les heures de permanences de la commissaire enquêtrice.

Cette participation modeste a donné lieu au dépôt de **5 observations**. Il est remarquable de constater tout d'abord, que ces observations témoignent d'une adhésion au projet soumis à enquête. Elles révèlent en outre un questionnement partagé autour du coût de ce projet et en particulier concernant le coût du raccordement à l'assainissement collectif qui sera à la charge des propriétaires. Enfin, aucune observation ne vise à se soustraire au nouveau zonage d'assainissement collectif. Bien au contraire, une observation tend à demander au maître d'ouvrage une extension du périmètre.

3. Motivation et avis de la commissaire enquêtrice

3.1. Motivation de l'avis

Après avoir fait part de mes conclusions sur la régularité de la procédure, l'analyse du dossier d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public, j'ai procédé à une analyse du projet soumis à l'enquête publique.

DES POINTS POSITIFS :

- **UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT ETABLI EN COHERENCE ET EN CONCERTATION AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EN COURS D'ELABORATION**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES a été élaboré en concertation étroite avec les services de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire précise ainsi, dans son mémoire en réponse : « *La phase « Zonage » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD touche bientôt à sa fin. Par un heureux hasard, la commune de MAZEYROLLES a été amenée à élaborer cette phase « Zonage » du PLUI pour sa partie la concernant, en même temps qu'elle a mené l'enquête publique relative à la révision de son zonage d'assainissement. Les deux « Zonages » sont par conséquent cohérents ».*

- **UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUS ADAPTE AU TERRITOIRE COMMUNAL**

Pour rappel, le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol et des cinq critères suivants :

- Sol : valeur de perméabilité ;
- Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- Roche : épaisseur du sol ;
- Pente : pente moyenne du sol ;
- Le foncier : la surface disponible sur la parcelle.

Dans le cas du bourg du Got :

- La nappe est affleurante,
- La plupart des habitations donnent directement sur la route départementale sans foncier disponible pour s'assainir.

Remarque : Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il me semble que le choix de réviser le schéma communal d'assainissement et de créer un réseau d'assainissement collectif susceptible de desservir l'essentiel du centre-bourg du GOT constitue une solution tout à fait judicieuse et pertinente.

- **UNE REPONSE ADAPTEE A LA NON CONFORMITE PREOCCUPANTE D'UN NOMBRE IMPORTANT D'INSTALLATIONS AUTONOMES**

Le rapport de présentation fait état de contrôles de conformité réalisés par le SPANC de 33 installations en assainissement non collectif dans la zone agglomérée du Got ; les résultats sont particulièrement préoccupants car seule une des installations contrôlées est jugée conforme à la réglementation en vigueur, 29 installations sont considérées « non conformes » et trois habitations ne disposent d'aucune installation d'ANC.

Il me semble que cette situation est susceptible de présenter des risques tant pour la protection de la santé publique que pour la préservation de l'environnement.

Le nouveau schéma d'assainissement qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif pourrait permettre de raccorder ces logements à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées performant et conforme, en tous points, aux normes en vigueur en matière de protection de la santé publique et de la préservation de l'environnement.

- **UN INVESTISSEMENT CONSEQUENT MAIS NECESSAIRE**

Le coût global du projet est estimé à **618 410.58 € HT**, ce qui constitue un investissement financier particulièrement lourd pour la commune qui devra emprunter pour le financer.

Je note néanmoins, que le projet retenu pourrait bénéficier de subventions de la part du Conseil départemental de la Dordogne et de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour un montant total estimé de **284 917,04 € HT** mais cela reste à confirmer.

Remarque : Au regard de l'intérêt évident que présente pour la commune et ses habitants la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage me semble raisonnable compte tenu des bénéfices attendus du projet et de sa durabilité.

- **UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

Dans la partie consacrée à la présentation de la collectivité, le dossier d'enquête publique consacre un paragraphe au cadre réglementaire environnemental et fait notamment référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne.

Le dossier d'enquête rappelle qu'il s'agit d'un document avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE 2022-2027 définit 4 catégories d'objectifs majeurs dont celui de « REDUIRE LES POLLUTIONS ». Le document rappelle en effet « que les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages dont notamment l'alimentation en eau potable ». Le SDAGE demande donc, entre autres mesures, « d'agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles ».

La révision du schéma d'assainissement de la commune de MAZEYROLLES permettra la mise en place d'un mode assainissement plus adapté à la commune, à sa géographie, à l'aptitude de ses sols et à son urbanisation actuelle et possiblement future ; elle prévoit notamment la création d'une zone en assainissement collectif raccordée à un réseau de collecte et à une station de traitement des eaux usées qui devrait, à l'évidence, permettre de réduire les pollutions générées aujourd'hui par des installations autonomes majoritairement défectueuses.

Remarque : Je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement est compatible avec le document évoqué plus haut sous réserve toutefois que le contrôle des installations autonomes soit poursuivi et que les travaux de mise en conformité ou de réhabilitation des installations défectueuses soient effectivement engagés.

- **UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT QUI DEVRAIT PERMETTRE UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, consultée sur le projet objet de l'enquête publique a décidé qu'il n'avait pas à être soumis à une évaluation environnementale » ; elle a précisé, dans ses considérants, « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ».

S'agissant du projet de création d'une station de traitement des eaux usées, il apparaît que le type de station à filtres plantés de roseaux à deux étages qui semble avoir les faveurs du maître d'ouvrage :

- Est particulièrement bien intégré visuellement à l'environnement du fait notamment de son installation au sol et de la présence de filtres plantés de roseaux,
- Présente de bonnes capacités de traitement,
- Génère de faibles nuisances olfactives et sonores,
- Ne consomme pas d'électricité.

L'impact sur le milieu récepteur des rejets de la future station a été évalué : les taux de concentration dans le cours d'eau apparaissent, pour tous les indicateurs et quel que soit le débit du ruisseau de la Ménaurie, en deçà des limites imposées pour une qualité de bon état de la masse d'eau.

Remarque : Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il me semble que le projet soumis à l'enquête publique n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement ; il pourrait, bien au contraire, permettre une meilleure préservation de l'environnement, sous réserve que 3 conditions soient remplies : poursuivre les contrôles sur les installations autonomes en priorisant les secteurs appelés à demeurer en assainissement non collectif, vérifier que la réalisation effective des travaux de remise en conformité s'effectue dans le délai imparti après un contrôle, s'assurer que 100 % des habitations concernées seront effectivement raccordées au nouveau réseau de collecte et de traitement des eaux usées dans le délai de 2 ans après sa mise en service.

- **UNE REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT QUI N'A PAS SUSCITE D'OPPOSITION DU PUBLIC**

Le public qui s'est exprimé à l'occasion de l'enquête n'a pas manifesté d'opposition au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune et à la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Je note d'ailleurs qu'une des cinq observations recueillies sur le registre d'enquête portent sur une demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif, déposée par des propriétaires dont le logement n'est pas intégré dans la future zone en assainissement collectif de la commune.

- **UN PROJET CONFORME A L'INTÉRÊT GENERAL**

L'actualisation du schéma d'assainissement qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif couvrant la quasi-totalité de la zone agglomérée du bourg « Le Got » permettra de disposer d'un zonage d'assainissement cohérent avec le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration. Le Got, secteur le plus urbanisé et le plus dense de la commune, serait ainsi raccordé au réseau de collecte et à la future station de traitement des eaux usées.

La création d'un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées apportera une réponse tout à fait adaptée aux difficultés de toutes sortes recensées sur le territoire : taux important de non-conformité des installations autonomes, aptitude des sols peu favorable, nappe affleurante, contraintes techniques diverses (taille insuffisante de certaines parcelles, problème de l'exutoire, pente).

Je considère pour ma part qu'au regard des désordres possiblement engendrés par des installations autonomes non conformes, la révision du zonage offre de bien meilleures garanties en matière de santé publique et de préservation de l'environnement dont bénéficie la commune.

Je considère donc que ce projet est **conforme à l'intérêt général**.

DES POINTS DE VIGILANCE :

- **ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : POURSUITE DES CONTRÔLES ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES**

La révision du schéma communal d'assainissement prévoit la création d'une zone en assainissement collectif couvrant la quasi-totalité de la zone agglomérée du bourg « Le Got ». Le reste du territoire communal restant en zone d'assainissement non collectif.

La qualité globale du traitement des eaux usées de la commune devrait bien évidemment être très favorablement impactée par la création d'un nouveau réseau de collecte raccordé à une station de traitement des eaux usées.

Pour autant, au regard des possibles impacts sur la santé publique et l'environnement, les contrôles sur les installations autonomes des parcelles ou secteurs non raccordés à l'assainissement collectif devront être impérativement poursuivis ; il importe en effet de vérifier la conformité des installations non encore contrôlées et de s'assurer, pour les installations déclarées non conformes, que les travaux de remise en état prescrits lors d'un précédent contrôle ont été effectivement réalisés dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

- **ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF : UN DELAI DE RACCORDEMENT A RESPECTER POUR UNE EFFICACITE OPTIMISEE DU NOUVEAU RESEAU**

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique précise que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif des 42 logements identifiés, de la mairie, de la salle des fêtes, de l'école et de sa cuisine et du restaurant.

3.2. Avis de la commissaire enquêtrice

En conclusion de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES :

- Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement,
- Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- Après m'être rendue sur le terrain,
- Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête,
- Après avoir tenu deux permanences,
- Après avoir pris connaissance de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
- Après avoir pris connaissance des observations du public,
- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par Monsieur le Maire de MAZEYROLLES, aux observations formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations et demandes de précisions,

Je considère :

- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté de Monsieur le Maire de MAZEYROLLES en date du 12 août 2024,
- Que le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :
 - o De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage d'assainissement.
 - o De toutes les précisions nécessaires pour comprendre le projet retenu par le maître d'ouvrage.
- Que le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif incluant la quasi-totalité de la zone agglomérée du bourg « Le Got », permettra de raccorder, dès sa mise en service, 42 logements, la mairie, la salle des fêtes, l'école primaire et sa cuisine et un restaurant, à un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées.
- Que le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif, est plus adapté aux spécificités du territoire communal : aptitude des sols peu favorable à l'assainissement autonome notamment sur le secteur du Got.

- Que le schéma d'assainissement proposé apporte, pour le secteur intégré dans la zone en assainissement collectif, une réponse adaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations autonomes.
- Que le projet de révision du schéma d'assainissement a été concerté entre la commune, maître d'ouvrage et la Communauté de Communes Domme-Villefranche en Périgord.
- Qu'au regard de l'intérêt évident que présente, pour la commune et ses habitants, la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement, des bénéfices attendus et de sa durabilité, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage semble raisonnable. Le coût global (collecte et traitement) du futur réseau d'assainissement collectif s'élèverait pour la commune à **333 493,53 € HT**, déduction faite des subventions attendues.
- Que le schéma d'assainissement proposé est compatible avec les documents qui constituent le cadre réglementaire environnemental : dont le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne.
- Que le schéma d'assainissement proposé devrait permettre une plus grande prise en compte et une meilleure préservation de l'environnement.
- Que le projet de révision du zonage d'assainissement n'a pas suscité d'opposition du public,
- Que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MAZEYROLLES présente bien un caractère d'intérêt général,

En conséquence de tout ce qui précède, je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES.

Mon avis s'accompagne toutefois, **d'une recommandation** :

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il me semble indispensable que la commune communique, après son approbation, sur le nouveau schéma d'assainissement de la commune, les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication permettrait également de sensibiliser le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif (conformité des installations, délai de remise en état après contrôle) que collectif (obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après la mise en service du nouveau réseau).

A Léguillac de l'Auche, le 3 octobre 2024,



Audrey LACAZE-THONAT

Commissaire enquêtrice